

J.L.D. Appellant

v.

René Vallée Respondent

and

**The Attorney General of
Quebec Respondent**

and

**The Canadian Broadcasting Corporation
(CBC), Southam Inc., the Quebecor Group
Inc. and the Fédération professionnelle des
journalistes du Québec (FPJQ) Intervenors**

INDEXED AS: D. (J.L.) v. VALLÉE

File No.: 24028.

1996: March 25.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Gonthier, Cory, McLachlin and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Appeal — Interlocutory judgment — Leave to appeal
refused by a judge of the Court of Appeal — Questions
of public importance and interest raised by judgment at
first instance — Decision refusing leave to appeal
reversed.*

APPEAL from a decision of the Quebec Court
of Appeal, J.E. 94-566, dismissing the appellant's
motion for leave to appeal an interlocutory judg-
ment of the Superior Court dismissing his motion
to use a pseudonym in bringing a civil action, to
have the record sealed and for a publication ban.
Appeal dismissed.

APPEAL from a decision of a judge of the Que-
bec Court of Appeal, rendered on March 10, 1994,
dismissing the appellant's motion for leave to
appeal an interlocutory judgment of the Superior
Court dismissing his motion to use a pseudonym in

J.L.D. Appelant

c.

René Vallée Intimé

et

Le procureur général du Québec Intimé

et

**La Société Radio-Canada (SRC), Southam
Inc., le Groupe Québecor Inc. et la
Fédération professionnelle des journalistes
du Québec (FPJQ) Intervenantes**

RÉPERTORIÉ: D. (J.L.) c. VALLÉE

Nº du greffe: 24028.

1996: 25 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,
L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Appel — Jugement interlocutoire — Permission d'en
appeler refusée par un juge de la Cour d'appel — Ques-
tions d'importance et d'intérêt public soulevées par le
jugement de première instance — Décision refusant la
permission d'en appeler infirmée.*

POURVOI contre une décision de la Cour d'ap-
pel du Québec, J.E. 94-566, qui a rejeté la requête
de l'appelant pour permission d'en appeler d'un
jugement interlocutoire de la Cour supérieure qui
avait rejeté sa requête visant l'utilisation d'un
pseudonyme pour intenter une action civile, la
mise sous scellé du dossier et l'obtention d'une
ordonnance de non-publication. Pourvoi rejeté.

POURVOI contre une décision d'un juge de la
Cour d'appel du Québec, rendue le 10 mars 1994,
qui a rejeté la requête de l'appelant pour permis-
sion d'en appeler d'un jugement interlocutoire de
la Cour supérieure qui avait rejeté sa requête visant

bringing a civil action, to have the record sealed and for a publication ban. Appeal allowed.

APPEAL from an interlocutory judgment of the Quebec Superior Court, rendered on March 9, 1994, dismissing a motion by the appellant to use a pseudonym in bringing a civil action, to have the record sealed and for a publication ban. Appeal dismissed.

Guy Bertrand, for the appellant.

Bernard Vézina, for the respondent Vallée.

Jean-Yves Bernard, for the respondent the Attorney General of Quebec.

Marc-André Blanchard and *Jacques R. McLaren*, for the interveners.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

1 LAMER C.J. — The appeal from the decision of the Court of Appeal on a motion to revise the judgment of Chouinard J.A. is dismissed without costs. The same applies, given the lack of jurisdiction, to the appeal from the judgment of De Blois J.

2 The appeal from the decision of Chouinard J.A. is allowed, and the Court grants the leave sought in the Quebec Court of Appeal, on the grounds that the judgment at first instance raises questions of public importance and interest that warrant consideration by the Court of Appeal.

3 The stay granted by Cory J. shall remain in effect until the Court of Appeal rules on the merits of the motion, the whole with costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Guy Bertrand & Associés, Québec.

l'utilisation d'un pseudonyme pour intenter une action civile, la mise sous scellé du dossier et l'obtention d'une ordonnance de non-publication. Pourvoi accueilli.

POURVOI contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure du Québec, rendu le 9 mars 1994, qui a rejeté une requête de l'appelant visant l'utilisation d'un pseudonyme pour intenter une action civile, la mise sous scellé du dossier et l'obtention d'une ordonnance de non-publication. Pourvoi rejeté.

Guy Bertrand, pour l'appelant.

Bernard Vézina, pour l'intimé Vallée.

Jean-Yves Bernard, pour l'intimé le procureur général du Québec.

Marc-André Blanchard et *Jacques R. McLaren*, pour les intervenantes.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Le pourvoi à l'encontre de la décision de la Cour d'appel en révision du jugement du juge Chouinard est rejeté sans frais. Il en est de même, vu l'absence de compétence, du pourvoi à l'encontre du jugement du juge De Blois.

Le pourvoi à l'encontre de la décision du juge Chouinard est accueilli, et la Cour autorise la permission recherchée devant la Cour d'appel du Québec, aux motifs que le jugement de première instance soulève des questions d'importance et d'intérêt public qui justifient d'être examinées par la Cour d'appel.

Le sursis accordé par le juge Cory est maintenu en vigueur jusqu'à ce que la Cour d'appel se prononce au fond sur la requête, le tout avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Guy Bertrand & Associés, Québec.

Solicitors for the respondent Vallée: Boisvert & Vézina, Trois-Rivières.

Solicitors for the respondent the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitors for the interveners: Lafleur Brown, Montréal.

Procureurs de l'intimé Vallée: Boisvert & Vézina, Trois-Rivières.

Procureurs de l'intimé le procureur général du Québec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureurs des intervenantes: Lafleur Brown, Montréal.